

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE LAFRANÇAISE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°20
du P.R 1+300 au P.R 6+600
sur la route départementale n°20
du PR 11+150 au PR 12+120
sur la route départementale n°109
du PR 0+000 au PR 4+270
sur la route départementale n°68
du PR 2+035 au PR 3+620
sur la route départementale n°83
du PR 16+970 au PR 19+175
sur la route départementale n°959
du PR 14+275 au PR 16+250
sur la route départementale n°40
du PR 0+000 au PR 9+850
sur la route départementale n°78
du PR 27+430 au PR 33+720

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de LAFRANÇAISE, VAZERAC, LABARTHE, MOLIÈRES,
PUYCORNET, L'HONOR-DE-COS, PIQUECOS et MONTASTRUC

A.D. n° 2023 - 250
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Lafrançaise,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur LAFARGUE Henri, responsable de l'association sportive « le Guidon Lafrançaisain », en date du 5 janvier 2023, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "47ème Grand Prix d'Ouverture Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain",

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée " 47ème Grand Prix d'Ouverture Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "47ème Grand Prix d'Ouverture Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°20 du PR1+300 au P.R 6+600, sur la route départementale n°20 du PR 11+150 au PR 12+120, sur la route départementale n°109 du PR 0+000 au PR 4+270, sur la route départementale n°68 du PR 2+035 au PR 3+620, sur la route départementale n°83 du PR 16+970 au PR 19+175, sur la route départementale n°959 du PR 14+275 au PR 16+250, sur la route départementale n°40 du PR 0+000 au PR 9+850, sur la route départementale n°78 du PR 27+430 au PR 33+720, sur le territoire des communes de LAFRANÇAISE, VAZERAC, LABARTHE, MOLIÈRES, PUYCORNET, L'HONOR-DE-COS, PIQUECOS et MONTASTRUC, en et hors agglomération, le 12 mars 2023 de 12 heures à 19 heures.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de VALENCE D'AGEN)

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de LAFRANÇAISE,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme. le maire de la Commune de PIQUECOS,
- M. le maire de la Commune de VAZERAC,
- M. le maire de la Commune de LABARTHE,
- M. le maire de la Commune de MONTASTRUC,
- Mme. le maire de la Commune de MOLIÉRES,
- M. le maire de la Commune de PUYCORNET,
- M. le maire de la Commune de L'HONOR-DE-COS,
- M. le président de l'association Guidon Montalbanais,
- Mme. la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN,

- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Lafrançaise

le 31 02 23

le maire,

A Montauban,

le 13 FEV. 2023

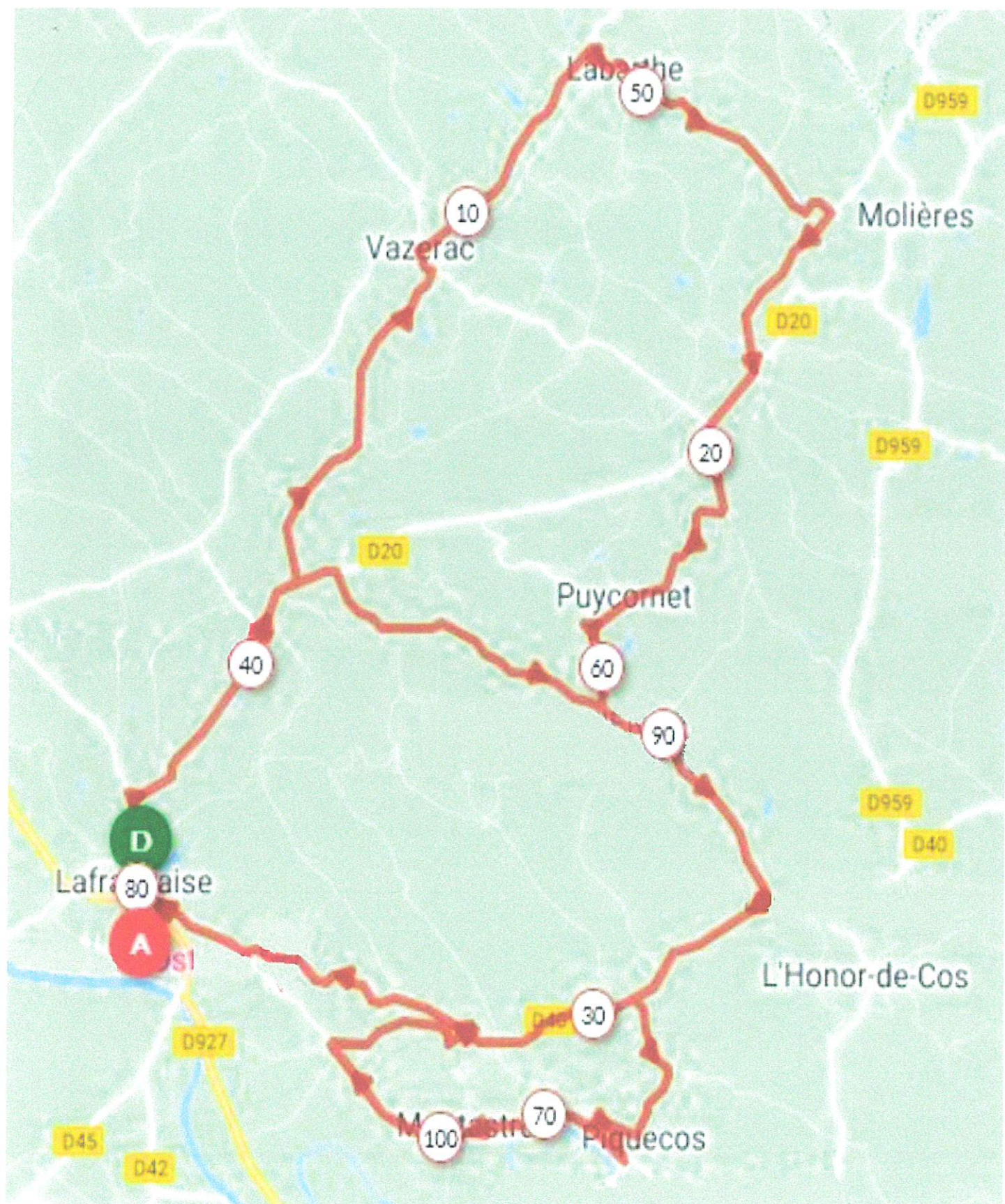
Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le13..FEV..2023.....



*47^{ème} Grand Prix d'Ouverture
Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain*

Le 12 mars 2023, de 12h00 à 19h00

*Sur les communes de LAFRANCAISE, VAZERAC, LABARTHE, MOLIÈRES, PUYCORNET,
L'HONOR DE COS, PIQUECOS et MONTASTRUC*